

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

Règlement pourvoyant à l'installation, l'implantation, l'aménagement et la construction d'un réseau d'aqueduc, le tout situé le long du rang Saint-Pierre, entre les numéros civiques 1610 et 2488 rang Saint-Pierre de la Municipalité de Saint-Ignace de Loyola, pourvoyant à l'obtention des servitudes nécessaires à ces fins et décrétant un emprunt au montant de \$ 250,000.00 aux fins de permettre l'exécution desdits travaux affectant tel montant aux fins ci-dessus décrites et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour en assurer le remboursement.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de construction de réseau d'aqueduc sur le Rang Saint-Pierre, et ce dans le but demieux desservir les contribuables visés par lesdits travaux;

ATTENDU QUE le coût des travaux projetés est évalué à la somme de \$ 250,000.00;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale a reçu du Ministère de l'Environnement, les approbations techniques requises pour procéder à l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Ignace de Loyola, en vertu des dispositions du Code Municipal;

ATTENDU QUE la Corporation Municipal bénéficie d'une subvention de L'O.P.D.Q., destinée à favoriser l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à l'assemblée spéciale du Conseil de la Corporation Municipale de Saint-Ignace de Loyola, tenue le dix mai mil neuf cent quatre vingt treize ( 10-05-1993);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Jean-Luc Barthe et résolu unanimement que:

La Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Ignace de Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement.

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. La Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Ignace de Loyola, exécutera, fera exécuter et décrète l'exécution des travaux d'implantation et d'aménagement du réseau d'aqueduc sur partie de son territoire à savoir:

Rang Saint-Pierre, du numéro civique 1610 au 2488 du rang Saint-Pierre, soit une distance de 3,200 mètres.

Lesdits travaux étant en conformité avec les plans et devis préparés par M. Pierre Duchesne, ingénieur de la firme Soprin Experts/Conseil Inc., et portant le numéro MU-01, Dossier 2278.

Lesdits plans et devis étant annexés au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 3. Le Conseil décrète une dépense d'encadant pas \$ 250,000.00 et pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour procéder à l'exécution et effectivement exécuter les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement .

RÈGLEMENT NUMÉRO 270 (suite)

- ARTICLE 4. Pour effectuer l'emprunt ci-dessus mentionné, la Corporation Municipale empruntera par billet auprès d'une institution bancaire reconnue, la somme de \$ 250,000.00.
- ARTICLE 5. Ces billets seront datés du 01-09-93 et seront remboursés en vingt (20) ans, à compter de la date d'échéance de leur émission, une partie du principal échéant, chaque année suivant le tableau annexé aux présentes à l'annexe "B", et pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6. Lesdits billets porteront intérêts jusqu'à paiement à un taux d'intérêt n'excédant pas 12 pour cent (12%) l'an, payable semi-annuellement à compter de la date d'émission desdits billets.
- ARTICLE 7. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation, porteront la date de leur souscription.
- ARTICLE 8. Toutes les subventions accordées par les gouvernements fédéral ou provincial relatives aux travaux décrétés par le présent règlement sont appropriées aux fins du présent règlement et seront déduites du présent emprunt.
- ARTICLE 9. Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale d'un montant suffisant qui sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, imposables ou compensables, permis par la loi, bâtis ou non, situés en bordure du chemin où les travaux sont effectués, répartie en proportion des évaluations telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les propriétaires des immeubles visés par le présent règlement sont responsables du paiement de cette taxe.
- ARTICLE 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après avoir reçu les approbations requises.

Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 147

Serge Auclair Maire

Sabine St-Martin Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 10 mai 1993.

Adoption du règlement par la municipalité le 14 mai 1993.

Approbation par les personnes habiles à voter le 1 juin 1993.

Avis d'opportunité de la M.R.C. de D'Autray le 15 juin 1993.

Approbation par le M.A.M. le 2 juillet 1993.

Avis public affiché entre 9:00 et 10:00 heures le 7 juillet 1993.

Serge Auclair Maire

Sabine St-Martin Secrétaire-trésorier